

# Le Principe de la Continuité d'Exploitation : Rôle du Commissaire aux Comptes



Naoufal EL KHATIB  
Manager  
Masnaoui Mazars Audit

La présentation des résultats issus de la comptabilité, technique d'information, se fonde sur des conventions, dénommées « principes comptables », dont le respect est un des éléments clefs de la sincérité des comptes. La notion de continuité d'exploitation est l'un des principes comptables fondamentaux retenus par le CGNC\*.

En se basant sur ce principe, l'entreprise est présumée établir ses « états de synthèse », dans la perspective d'une poursuite normale de son activité et non d'une liquidation, sauf, bien entendu, pour les éléments du patrimoine dont la liquidation a été décidée, ou en cas d'arrêt ou de réduction prévisibles de l'activité.

Notons que ce principe constitue la base des règles d'évaluation figurant au code de commerce. La forme des états comptables serait fondamentalement différente si ce principe n'existait pas.

Enfin, la continuité de l'exploitation est le critère central auquel le commissaire aux comptes se réfère pour déclencher une procédure de prévention interne (**article 546, alinéa1, de la loi 15-95**).

Afin d'apprécier la mise en pratique du principe de continuité d'exploitation, nous proposons d'analyser la vérification de la continuité normale de l'exploitation par les organes de gestion (I) et par le commissaire aux comptes (II), dans le cadre de l'exercice de sa mission légale permanente.

### 1. Vérification de la continuité normale de l'exploitation, par les organes de gestion

Les organes de gestion et de direction de toute entreprise doivent en permanence analyser la situation de l'entreprise au regard de la convention de continuité d'exploitation.

En effet, les organes de gestion sont responsables de l'arrêt des comptes sociaux. Un certain nombre d'obligations s'imposent, alors.

Nous distinguerons un ensemble de cas pouvant

se présenter, durant la vie de l'entreprise, ainsi que leur mode d'appréciation par les organes de gestion.

#### 1.1. Analyse de la situation de l'entreprise

a) **Existence de difficultés, sans remise en cause de la continuité de l'exploitation**  
Dans ce cas de figure, la continuité de l'exploitation n'est pas compromise et doit être maintenue dans le cadre de l'arrêté des comptes de la société.

b) **Poursuite de l'activité sous certaines conditions**

La marche d'une entreprise peut être conditionnée par la survenance d'événements futurs (exemple : recapitalisation, soutien des organismes de financement...). Dans ce cas, le principe de continuité de l'exploitation doit être maintenu.

c) **Etat de cessation des paiements**  
En cas de cessation des paiements, la continuité de l'exploitation n'est pas définitivement remise en cause ; les comptes devant être arrêtés selon la convention de continuité de l'exploitation.

d) **Plan de redressement – période d'observation**  
La situation est identique à celle correspondant à la cessation des paiements.

e) **Plan de redressement non accepté ou cessation d'activité**  
La non-acceptation du plan de redressement ou la cessation d'activité impliquent la présentation de la situation « bilancielle » de la société selon une valeur liquidative.

## 1.2. Modalités d'appréciation par les organes de gestion

- **A quelle date faut-il apprécier la continuité de l'exploitation?**

La continuité de l'exploitation est appréciée, lors de l'arrêt des comptes, par les organes de direction et de gestion de l'entreprise, en tenant compte de l'ensemble des éléments susceptibles d'affecter la poursuite de l'activité dans un avenir prévisible.

- **Jusqu'à quelle date faut-il apprécier la continuité d'exploitation?**

La date à retenir est généralement celle de la clôture de l'exercice suivant.

- **Quelles sont les incidences sur les comptes, des événements postérieurs à la clôture de l'exercice remettant en cause la continuité d'exploitation ?**

Les incidences diffèrent selon que l'événement postérieur a un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice :

- **lien direct** : les comptes annuels doivent être établis en valeurs liquidatives ;
- **aucun lien direct** : les comptes ne doivent pas être modifiés.

## 2. Vérification de la continuité normale de l'exploitation : la mission du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes apprécie si, compte tenu de la situation de l'entreprise, la convention de continuité de l'exploitation a été traduite de façon appropriée dans les comptes annuels.

Dans le cas normal, **le commissaire aux comptes s'assure que les comptes annuels ont été établis dans le respect de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation.**

En revanche, lorsque des incertitudes pèsent sur la continuité de l'exploitation, ou lorsque la continuité de l'exploitation est définitivement compromise, le commissaire aux comptes examine si la traduction comptable de ces situations est conforme aux principes comptables. Ainsi, il apprécie selon le cas, les conséquences à établir dans son rapport général.

## 2.1. Critères d'appréciation de la continuité de l'exploitation par le commissaire aux comptes

Il n'existe pas de critère absolu qui permette d'apprécier si la situation de l'entreprise est définitivement compromise.

En effet, cet état résulte d'une accumulation de situations ou critères défavorables et leur combinaison permet au commissaire aux comptes de fonder son jugement sur la situation de l'entreprise.

Nous distinguons plusieurs types de critères, dont la diversité est fonction de leur origine :

- **Critères fondés sur la situation financière**
  - situation financière déséquilibrée,
  - recherche et bénéfice de sources de financement onéreuses,
  - octroi de crédit fournisseurs, inférieur par rapport aux normes,
  - déconfiture d'un débiteur important..
- **Critères fondés sur l'exploitation**
  - sous activité notable et continue,
  - perte de marchés importants,
  - pertes de licences ou de brevets...
- **Critères fondés sur les relations entre actionnaires**
  - Désaccords importants portant sur la stratégie actuelle ou future de l'entreprise ;
  - Difficultés pour réunir le quorum ou la majorité statutaires requises pour adopter des décisions extraordinaires....

Les critères défavorables identifiés, le commissaire aux comptes procède à l'évaluation de leur impact, en s'assurant toutefois qu'il n'existe pas d'éléments qui viendraient en atténuer la portée, notamment :

- Entrée de nouveaux associés ;
- Cession d'actifs hors exploitation ;
- Possibilité de réduire les frais de structure ;
- Nouveaux marchés....

## 2.2. Période d'appréciation de la continuité de l'exploitation

La période à considérer est généralement celle relative à l'exercice qui suit la clôture; cependant,

tous les éléments d'appréciation connus lors de l'arrêté des comptes annuels doivent être considérés, même si leurs effets peuvent se produire au-delà de cette période.

Si cette appréciation se fait lors de l'arrêté des comptes annuels, alors, dès la phase d'orientation et de planification de la mission, et particulièrement lors de la prise de connaissance générale de l'entreprise et de l'analyse des risques généraux, le commissaire aux comptes recherche les indices de difficultés pouvant affecter la continuité de l'exploitation. Il est d'autant plus attentif à la recherche d'autres faits, lors du contrôle des comptes et de l'examen des comptes annuels, que la prise de connaissance générale aura permis de déceler des difficultés.

La recherche des événements postérieurs à la clôture de l'exercice prend une importance accrue dans le cas d'une continuité de l'exploitation compromise, car :

- des faits complémentaires peuvent rendre certains des passifs qui n'étaient qu'éventuels à la clôture ;
- les tendances et critères défavorables peuvent se confirmer ou s'atténuer ;
- des éléments nouveaux peuvent révéler une situation qui n'était pas évidente à la date de clôture.

## 2.3. Incidence sur la certification des comptes

Lors de l'examen des comptes annuels, le commissaire aux comptes doit acquérir l'assurance que les comptes annuels :

- reflètent fidèlement la situation de l'entreprise et le résultat de son activité. Il doit s'assurer notamment, en cas de difficulté, que les comptes annuels indiquent dans l'Etat des Informations Complémentaires, les raisons qui justifient le maintien du principe de la continuité de l'exploitation lorsqu'il existe des incertitudes graves concernant la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité,

- sont établis en valeurs liquidatives, lorsque le maintien du principe de continuité de l'exploitation n'est plus justifié.

Le commissaire aux comptes peut demander **une lettre d'affirmation** précisant les opinions de la direction et les raisons qui justifient le maintien du principe de la continuité de l'exploitation lorsque l'entreprise est en difficulté.

Lorsque la continuité de l'exploitation est compromise, le commissaire aux comptes doit en établir les conséquences dans son rapport général.

Ainsi, les cas suivants peuvent se présenter :

- **Incertitude sur la continuité de l'exploitation correctement décrite au niveau de l'ETIC**

Si les informations concernant les doutes qui pèsent sur la continuité d'exploitation sont correctement décrites dans l'ETIC, le commissaire aux comptes doit normalement formuler une opinion sans réserve, en ajoutant un paragraphe d'observation soulignant le problème de continuité d'exploitation en faisant **référence à l'Etat des Informations Complémentaires** des états de synthèse qui présente les éléments évoqués.

- **Incertitude sur la continuité de l'exploitation non décrite de façon adéquate au niveau de l'ETIC**

Si une information adéquate concernant les doutes qui pèsent sur la continuité d'exploitation n'est pas donnée dans l'ETIC, le commissaire aux comptes doit formuler, selon les circonstances, une opinion avec réserve ou une opinion défavorable (**rejet de certification**).

Dans le paragraphe précédant la certification, il expose les éléments d'incertitude et précise que les évaluations retenues pour établir les comptes annuels pourraient s'avérer non appropriées, si la situation n'est pas redressée.

- **Continuité de l'exploitation non définitivement compromise**

Lorsqu'il existe des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et que le commissaire aux comptes considère que la situation est grave mais non définitivement compromise, il doit faire apparaître le risque en certifiant avec réserve ou en refusant de certifier.

- **Continuité de l'exploitation définitivement compromise**

Lorsque le commissaire aux comptes, compte tenu des éléments d'appréciation dont il dispose sur l'entreprise, considère que la continuité de l'exploitation est définitivement compromise et que les comptes annuels ne traduisent pas cette situation, il doit, en fonction de l'importance relative des ajustements qui auraient dû être constatés, formuler une réserve ou émettre une opinion défavorable (**rejet de certification**).

Ainsi, si au vu des procédures complémentaires mises en œuvre, des informations réunies, et suite à l'analyse de l'incidence des circonstances positives et négatives relevées, le commissaire aux comptes estime que l'entité ne parviendra pas à poursuivre ses activités dans un futur prévisible, il en conclura que l'hypothèse de continuité d'exploitation utilisée dans la préparation des états de synthèse n'est pas fondée. Si l'incidence de l'utilisation de cette hypothèse inappropriée (convention de continuité de l'exploitation) pour la préparation des états de synthèse est importante et touche de nombreuses rubriques, affectant gravement la présentation des états de synthèse, le commissaire aux comptes doit exprimer une opinion défavorable.

- Lorsque la continuité de l'exploitation n'est plus assurée et que les comptes annuels sont présentés en valeurs liquidatives, le commissaire aux comptes formule, dans son rapport général, une observation précisant le contexte dans lequel sont présentés les comptes annuels.

## 2.4. Incidence sur les obligations légales du commissaire aux comptes

- Les diligences du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte des difficultés de l'entreprise

Le commissaire aux comptes a **un devoir d'alerte**. En effet, il doit informer le chef d'entreprise "des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation" (**article 546 alinéa 1 du code de commerce**). Il est à noter que ce devoir s'applique en cas de défaut de détection de ces faits par le chef d'entreprise, auquel cette obligation incombe en premier lieu.

Conformément au Code de Commerce, la procédure d'alerte se déroule en plusieurs étapes.

- ***Devoir d'information et demande de redressement***

Le commissaire aux comptes doit informer le chef d'entreprise (président du conseil d'administration ou du directoire, ou gérant) "des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation" et "l'inviter à redresser la situation".

Cette alerte doit être effectuée dans les **8 jours** à compter de la découverte des faits.

Cette information doit être écrite et transmise au chef d'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les "faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation" ne sont pas décrits par la loi. Ils peuvent être d'origine variée: détérioration de la situation financière, pertes de marchés importants, destruction de l'outil de travail, redressement fiscal majeur, grèves à répétition, ...

- ***Rapport du commissaire aux comptes sur les difficultés de l'entreprise***

En cas d'absence de réponse du chef d'entreprise dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de la demande faite par le commissaire aux comptes de redresser la situation, ou en cas d'absence de résultat positif après délibération de l'organe de gestion (conseil d'administration ou du conseil de surveillance, gérance), celui-ci est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale à ce sujet, sur rapport du commissaire aux comptes.

A ce stade, le commissaire aux comptes devra faire mention des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation dans son rapport (article 546 alinéa 2).

- ***Devoir d'information du président du tribunal***

Si l'assemblée ne délibère pas sur le sujet, ou si, malgré la décision prise par l'assemblée, la continuité de l'entreprise demeure compromise, le commissaire aux comptes, ou le chef d'entreprise, en informe le président du tribunal.

- **La responsabilité du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte des difficultés de l'entreprise**

Bien que le commissaire aux comptes n'ait pas un rôle de recherche systématique des difficultés des entreprises et de leurs solutions, il est tenu d'être attentif et vigilant, sous peine d'engager **sa responsabilité disciplinaire, civile ou pénale**.

## ***- La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes***

La responsabilité disciplinaire peut être engagée en cas de commission d'une infraction aux lois ou règlements, d'une négligence grave, ou d'un fait contraire à la probité ou à l'honneur.

Cela peut se traduire par une simple faute déontologique : par exemple, l'omission d'alerter des faits relevés dans les délais.

Les sanctions disciplinaires peuvent être l'avertissement, la réprimande, la suspension à temps ou la radiation.

## ***- La responsabilité civile du commissaire aux comptes***

En vertu de l'article **180 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes**, le commissaire aux comptes est responsable "tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des **fautes** et **négligences**" commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il en résulte que si le commissaire aux comptes omet d'alerter le chef d'entreprise, dans le délai de 8 jours des faits relevés, il commet ainsi une négligence susceptible d'engager sa responsabilité civile.

De surcroît, le commissaire aux comptes peut être déclaré civilement responsable des infractions commises par les dirigeants, s'il en a eu connaissance lors de l'exécution de sa mission, et ne les a pas révélés dans son rapport à l'assemblée générale.

Conformément au droit commun de la responsabilité civile, et vu que le commissaire aux comptes est tenu d'**une obligation de moyens**, sa responsabilité civile est mise en œuvre dès lors que sont prouvés la faute, le préjudice subi par le demandeur, et le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage subi.

## ***- La responsabilité pénale du commissaire aux comptes***

La loi n° 17-95 précitée prévoit en son **article 405** la responsabilité pénale du commissaire aux comptes, qui aura sciemment donné ou confirmé des **informations mensongères** sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé aux organes d'administration, de direction ou de gestion les faits lui apparaissant délictueux dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions».

Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes encourt un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.